

**RÈGLEMENT (CE) N° 2284/94 DE LA COMMISSION**

du 20 septembre 1994

**modifiant le règlement (CEE) n° 2839/93 relatif à la vente spéciale de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation vers les républiques issues de la dissolution de l'Union soviétique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1880/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2839/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1653/94<sup>(4)</sup>, prévoit de mettre du beurre provenant du stock public à la disposition des opérateurs et de procéder à des adjudications afin, notamment, de fixer le prix minimal pour ce beurre destiné à être exporté en l'état vers les républiques issues de la dissolution de l'Union soviétique; que l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement stipule que le beurre mis en vente doit avoir été stocké par l'organisme d'intervention avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'évolution des stocks de beurre et des quantités disponibles, d'étendre

ces ventes au beurre entré en stock avant le 1<sup>er</sup> février 1992;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2839/93, la date du « 1<sup>er</sup> janvier 1992 » est remplacée par la date du « 1<sup>er</sup> février 1992 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 260 du 19. 10. 1993, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 174 du 8. 7. 1994, p. 17.